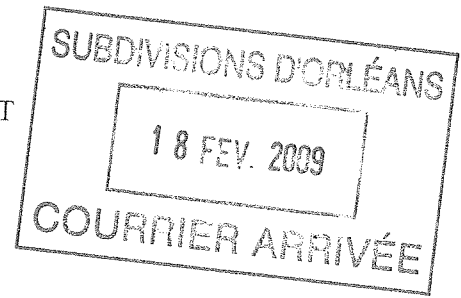


APC



037592009 0247 APC

PREFECTURE DU LOIRET



DIRECTION DES COLLECTIVITES
LOCALES ET DE L'AMENAGEMENT
BUREAU DE L'AMENAGEMENT ET DES RISQUES INDUSTRIELS

AFFAIRE SUIVIE PAR MME GAILLARD/CG
TELEPHONE 02.38.81.41.29.
COURRIEL: sophie.gaillard@loiret.pref.gouv.fr
REFERENCE CARRIERE APC HOLCIM GRANULATS SULLY SUR
LOIRE

Orléans, le 17 FEV. 2009

ARRETE COMPLEMENTAIRE
à l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2004
autorisant la Société HOLCIM GRANULATS
à mettre en service une centrale mobile temporaire de concassage-criblage
de matériaux sur la commune de SULLY SUR LOIRE
aux lieudits "Le Parc à Coeur", "La Petite Croix",
"Grande Pièce de la Brosse", "La Brosse" et "Fosse Féronne"

Le Préfet de la Région Centre
Préfet du Loiret
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Minier,

VU le Code de l'Environnement, et notamment le Livre I, le Titre I^{er} du Livre II partie législative, et le Titre I^{er} du Livre V (parties législative et réglementaire),

VU le Code de l'Urbanisme,

VU le Code du Patrimoine, notamment l'article L 522-2 du Livre V,

VU la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 modifiée relative à l'archéologie préventive,

VU le décret n° 2002-89 du 16 janvier 2002, pris pour l'application de la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 susvisée, et relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive,

VU le décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 modifié relatif aux procédures administratives et financières en matières d'archéologie préventive,

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières,

VU l'arrêté ministériel du 1er février 1996 modifié, fixant le modèle d'attestation de la constitution de garanties financières prévue à l'article R 516-2 du code de l'environnement,

VU l'arrêté ministériel du 10 février 1998 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières, et notamment son article 4,

VU le règlement sanitaire départemental,

VU l'arrêté préfectoral du 18 janvier 2000 définissant le schéma des carrières du département du Loiret,

VU l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2004, autorisant la société HOLCIM GRANULATS pour une durée de 13 ans :

- à poursuivre l'exploitation d'une carrière située à SULLY SUR LOIRE, aux lieux-dits "Le Parc à Cœur", "La Petite Croix", "Grande Pièce de la Brosse", "La Brosse" et "Fosse Féronne", dans les parcelles cadastrées section AW n° 24, 102, 104pp, 186, 187, 263 à 265, 269, 271 à 274,
- à modifier les conditions d'exploitation de celle-ci,
- à exploiter une installation de premier traitement de matériaux,

l'emprise autorisée étant d'une superficie totale de 79 ha 64 a 85 ca,

VU la demande présentée le 11 décembre 2008 par la Société HOLCIM GRANULATS sollicitant l'autorisation de mettre en service une centrale temporaire de concassage-criblage sur le site de cette carrière, dans la parcelle cadastrée section AW n° 271b,

VU le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées, Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, en date du 14 janvier 2009,

VU la notification à l'intéressé de la date de réunion de la formation spécialisée "carrières" de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites et des propositions de l'Inspecteur,

VU l'avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites, formation spécialisée "carrières", en date du 30 janvier 2009,

VU la notification à l'intéressé du projet d'arrêté statuant sur sa demande,

Vu la réponse de la Société HOLCIM Granulats en date du 12 février 2009 donnant son accord au projet,

CONSIDERANT que l'exploitation de l'installation temporaire de concassage-criblage mise en service sur le site de la carrière de SULLY SUR LOIRE, est soumise à déclaration au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement par référence à la rubrique 2515-2 de la nomenclature, la puissance nominale de l'équipement étant de 195 kW,

CONSIDERANT que cette activité sera exercée sur un site relevant de l'autorisation, dont elle ne modifiera pas le classement,

CONSIDERANT que, conformément à l'article R.512-31 du code de l'environnement, il y a lieu d'imposer des dispositions complémentaires à l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2004 autorisant la société HOLCIM GRANULATS à exploiter cette carrière pour 13 ans,

CONSIDERANT que ce projet est conforme aux dispositions du schéma départemental des carrières du Loiret,

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Loiret,

ARRETE

Article 1 : Autorisation

La société HOLCIM GRANULATS, dont le siège social est situé 192 avenue Charles de Gaulle à NEUILLY SUR SEINE (92200), est autorisée :

- à mettre en service et à exploiter une centrale mobile temporaire de concassage-criblage de matériaux, dont les caractéristiques sont reprises dans le tableau ci-dessous,

dans l'emprise de la carrière qu'elle exploite sur le territoire de la commune de SULLY SUR LOIRE, aux lieux-dits "Le Parc à Cœur", "La Petite Croix", "Grande Pièce de la Brosse", "La Brosse" et "Fosse Féronne", conformément à l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2004, dans la parcelle cadastrée section AW n° 271b.

Article 2 : Activités exercées

RUB	DESIGNATION DE L'ACTIVITE	CL T	OBSERVATIONS
2515-2	Installation de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels, <i>la puissance installée de l'ensemble de machines étant inférieure à 200 kW</i>	D	Pi = 195 kW

A : autorisation

D : déclaration

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées

Article 3 : Durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée pour une durée de SIX mois à compter de la notification du présent arrêté.

Les dispositions fixées aux termes de l'arrêté préfectoral précédemment cité doivent être strictement respectées.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire ou d'occupation du domaine public.

Article 4 DELAIS ET VOIES DE RECOURS

A-RECOURS GRACIEUX

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, le pétitionnaire peut présenter :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de la Région Centre - Préfet du Loiret - 181 Rue de Bourgogne - 45042 ORLEANS CEDEX,
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement Durable et de l'Aménagement du Territoire – 92055 LA DEFENSE CEDEX.

Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux ou hiérarchique emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du Code de Justice Administrative.

B-RECOURS CONTENTIEUX

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie - 45000 ORLEANS :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté préfectoral,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511.1 du Code de l'Environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives, ne sont pas recevables à déférer le dit arrêté à la juridiction administrative.

Tout recours doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

Article 5

Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, l'inobservation des conditions fixées par le présent arrêté peut entraîner l'application des sanctions administratives prévues par l'article L. 514-1 du code de l'environnement.

Article 6 - Le Maire de SULLY SUR LOIRE est chargé de :

➤ Joindre une copie de l'arrêté au dossier relatif à cette affaire qui sera classé dans les archives de sa commune.

Ces documents pourront être communiqués sur place à toute personne concernée par l'exploitation.

➤ Afficher à la mairie, pendant une durée minimum d'un mois, un extrait du présent arrêté.

Ces différentes formalités accomplies, un procès-verbal attestant leur exécution sera immédiatement transmis par le Maire au Préfet de la Région Centre, Préfet du Loiret, Direction des Collectivités Locales et de l'Aménagement – Bureau de l'Aménagement et des Risques Industriels.

Article 7 - Affichage

Un extrait du présent arrêté devra être affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Article 8 - Publicité

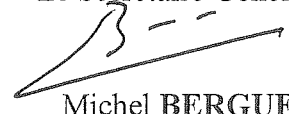
Un avis sera inséré dans la presse locale par les soins du Préfet du Loiret, et aux frais de l'exploitant.

Article 9 - Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret, le Maire de SULLY SUR LOIRE et l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ORLEANS, LE 17 FEV. 2009

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,



Michel BERGUE

DIFFUSION :

- Original : dossier
- Intéressé : Société HOLCIM GRANULATS
- M. le Maire de SULLY SUR LOIRE
- M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement
6 rue Charles de Coulomb - 45077 ORLEANS CEDEX 2
- M. l'Inspecteur des Installations Classées
Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement - Subdivision du
Loiret - Avenue de la Pomme de Pin - Le Concyr - 45590 ST CYR EN VAL
- M. le Directeur Départemental de l'Equipement
- M. le Directeur de l'Agriculture et de la Forêt
- M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
- M. le Directeur des Services Départementaux d'Incendie et de Secours
- M. le Directeur Régional de l'Environnement
- Commissaire-Enquêteur :
- UNICEM CENTRE - 45404 FLEURY LES AUBRAIS CEDEX
- M. l'Architecte des Bâtiments de France
- M. le Directeur Régional des Affaires Culturelles (+ rapport DRIRE)
- M. le Président du Conseil Général du Loiret
Hôtel du Département – Direction des Routes Départementales – SAG
15 rue Eugène Vignat - 45010 ORLEANS CEDEX 1